

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1397 - 1398	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1399	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1400 - 1408	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1409 - 1411	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1412	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	1413	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1414	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1415	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1416 - 1426	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Northrop Grumman Overseas Services
Corporation**

Barbara A. McIsaac, Q.C.
McCarthy Tétraut

v. (32752)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

Alexander Gay
Attorney General of Canada

FILING DATE: 20.08.2008

Régent Millette

Régent Millette

c. (30667)

Rita Lefort Vigeant (Qc)

Pierre Yves Trudel
Archambault Tatner Adel Trudel

DATE DE PRODUCTION : 04.08.2008

Charlene Walsh

Ernest J. Guiste
Ernest J. Guiste, Trial & Appeal Lawyers

v. (32777)

1124660 Ontario Limited et al. (Ont.)

David Shiller
Shillers LLP

FILING DATE: 29.08.2008

Nuri Jazairi

Kenneth J. Peacocke

v. (32802)

Ontario Human Rights Commission (Ont.)

Cathy Pike
Ontario Human Rights Commission

FILING DATE: 18.09.2008

Saskatoon City Police Association

Drew S. Plaxton
Plaxton & Company

v. (32803)

Larry Hartwig et al. (Sask.)

Aaron A. Fox, Q.C.
McDougall Gauley LLP

FILING DATE: 17.09.2008

- and between -

Larry Hartwig

Aaron A. Fox, Q.C.
McDougall Gauley LLP

v. (32803)

**Honourable Mr. Justice D.H. Wright,
Commissioner, Inquiry into matters relating to
the death of Neil Stonechild et al. (Sask.)**

Joel A. Hesje, Q.C.
McKercher LLP

FILING DATE: 18.09.2008

Stanley James Willier

Lauren L. Garcia
Dawson Stevens & Shaigec

v. (32769)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Richard F. Taylor, Q.C.
Attorney General of Alberta

FILING DATE: 27.08.2008

Denis Gauthier

Denis Gauthier

c. (32801)

Marcel Guindon et autres (Qc)

Benoit Galipeau
Gauder Galipeau Parcel

DATE DE PRODUCTION : 16.09.2008

Insup Kim et al.

Leo Adler
Adler Bytensky Prutschi

v. (32722)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Peter Scrutton
Attorney General of Ontario

FILING DATE: 05.09.2008

Gregory Crick

Brian Snell
Lockyer Campbell Posner

v. (32808)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Riun Shandler
Attorney General of Ontario

FILING DATE: 18.09.2008

Miningwatch Canada

Lara Tessaro
Ecojustice Canada

v. (32797)

Minister of Fisheries and Oceans et al. (F.C.)

Ward Bansley
Attorney General of Canada

FILING DATE: 12.09.2008

**Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited
Partnership et al.**

Earl A. Cherniak, Q.C.
Lerners LLP

v. (32793)

Leader Media Productions Ltd. (Ont.)

Chris Paliare
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP

FILING DATE: 10.09.2008

Janusz Kaminski

Janusz Kaminski

v. (32807)

Minister of Social Development (F.C.)

Patricia Harewood
Attorney General of Canada

FILING DATE: 14.08.2008

SEPTEMBER 29, 2008 / LE 29 SEPTEMBRE 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Varinder Sekhon v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32708)
2. *Anthony Coote v. Ontario Human Rights Commission* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32746)

**CORAM: Binnie, Fish and Abella JJ.
Les juges Binnie, Fish et Abella**

3. *Air Canada et al. v. Canadian Transportation Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32729)
4. *Dimitri Burcevski et al. v. Monyca Ambrozic* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32745)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

5. *Ashraf Azar v. Concordia University* (Que.) (Civil) (By Leave) (32730)
 6. *Gerhard Reichert v. Lauren International, Inc. (formerly known as Lauren Manufacturing Company)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32737)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

OCTOBER 2, 2008 / LE 2 OCTOBRE 2008

32495 **9133-6701 Québec Inc. c. Transvrac Montréal Laval Inc. et Claude Thibodeau - et - Ville de Westmount** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018075-077, daté du 21 décembre 2007, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Transvrac Montréal Laval Inc. et Claude Thibodeau.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018075-077, dated December 21, 2007, is dismissed with costs to the respondents Transvrac Montréal Laval Inc. and Claude Thibodeau.

CASE SUMMARY

Legislation - Interpretation - Statutory requirements for services contracts entered into by municipalities - Snow transport contract awarded to lowest bidder in accordance with traditional procedure - Rejected bidder invoking brokerage permit for bulk trucking services - Municipality abiding by injunction to withdraw contract from lowest bidder - Whether Court of Appeal forcing municipalities to contravene s. 573.1.3 of *Cities and Towns Act* in not subordinating s. 573.3 CTA to it - Whether Court of Appeal creating monopoly in favour of brokers of bulk trucking services - Whether principle of lowest bid or rules governing stipulation for another and brokerage should prevail in event of conflict - *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, ss. 573 para. (1), 573.1.3, 573.3 - *An Act respecting the transport of bulk material under municipal contracts*, S.Q. 1999, c. 38, ss. 1, 19 and Explanatory Notes - *Transport Act*, R.S.Q., c. T-12, ss. 36, 36.1, 47.9, 47.12 - *An Act to amend the Transport Act as regards bulk trucking*, S.Q. 1999, c. 82, ss. 4, 13 and Explanatory Notes - *An Act respecting owners, operators and drivers of heavy vehicles*, R.S.Q., c. P-30.3, s. 15 - *Regulation respecting the brokerage of bulk trucking services*, R.R.Q., c. T-12, r. 3.3, ss. 1-4 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1444 and 1445 - *Décret 1520-93 concernant la mise en vigueur de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick*, s. 4.1 - *Décret 575-94 concernant la mise en vigueur de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario*, s. 4.1.

Following a call for tenders, the City of Westmount awarded a snow removal contract to 9133-6701 Québec inc., the lowest bidder. A competing bidder, Transvrac, which held a brokerage permit for bulk trucking services, opposed the performance of the contract awarded to 9133, alleging that 9133 was illegally brokering bulk trucking services. The Superior Court ordered 9133 not to perform the contract, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

September 17, 2007
Quebec Superior Court
(Downs J.)

Injunction granted to Respondent Transvrac ordering Applicant not to perform snow removal contract and ordering municipality to award contract [TRANSLATION] "to a holder of a brokerage permit issued by the Commission des transports du Québec if the services of a broker are required"

December 21, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morin, Rochon and Hilton JJ.A.)
2007 QCCA 1839

Appeal dismissed

February 19, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Interprétation - Conditions législatives des contrats de services conclus par des municipalités - Contrat de transport de la neige octroyé selon la procédure traditionnelle au soumissionnaire proposant le plus bas prix - Compétiteur exclu faisant valoir un permis de courtage de services en matière de transport en vrac - Municipalité se pliant à l'injonction de retirer le contrat au plus bas soumissionnaire - La Cour d'appel force-t-elle les municipalités à transgresser l'art. 573.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* en n'y subordonnant pas l'art. 573.3 LCV? - La Cour d'appel crée-t-elle un monopole en faveur des courtiers en transport en vrac? - En cas de conflit entre le principe de plus basse soumission d'une part et les règles de la stipulation pour autrui et du courtage d'autre part, quelle norme doit prévaloir? - *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. ch. C-19, art. 573 par. (1), 573.1.3, 573.3 - *Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux*, L.Q. 1999, ch. 38, art. 1, 19 et Notes explicatives - *Loi sur les transports*, L.R.Q. ch. T-12, art. 36, 36.1, 47.9, 47.12 - *Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac*, 1999 L.Q. ch. 82, art. 4, 13 et Notes explicatives - *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, L.R.Q. ch. P-30.3, art. 15 - *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*, R.R.Q. ch. T-12, ch. 3.3, art. 1 à 4 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1444 et 1445 - *Décret 1520-93 concernant la mise en vigueur de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick*, art. 4.1 - *Décret 575-94 concernant la mise en vigueur de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario*, art. 4.1.

À l'issue d'un appel d'offres, la ville de Westmount attribue un contrat de déneigement à 9133-6701 Québec inc. à titre de plus bas soumissionnaire. La compétitrice Transvrac, qui détient un permis de courtage en transport en vrac, s'oppose à l'exécution du contrat octroyé à 9133 au motif que celle-ci ferait du courtage en vrac illégalement. La Cour supérieure ordonne à 9133 de ne pas exécuter le contrat et la Cour d'appel rejette l'appel.

Le 17 septembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Downs)

Injonction accordée à l'intimée Transvrac contre la demanderesse à l'effet de ne pas exécuter le contrat de déneigement et contre la municipalité à l'effet d'accorder ce contrat «à un titulaire de permis de courtage délivré par la Commission des transports du Québec, si besoin est des services d'un courtier»

Le 21 décembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Rochon et Hilton)
2007 QCCA 1839

Appel rejeté

Le 19 février 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32560 **Consultants Pub Création inc. c. Sa Majesté la Reine ET ENTRE Louis Massicotte c. Sa Majesté la Reine** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-571-06 et A-572-06, 2008 CAF 60, daté du 14 février 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-571-06 and A-572-06, 2008 FCA 60, dated February 14, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Taxable benefit - Individual assigning \$240,000 debt to corporation controlled by him through company of which he was sole shareholder - Assignment benefiting individual - Value of assigned debt deemed nil by federal tax authorities on basis of facts - Assessment of individual based on anti-avoidance provision respecting financial benefits received - Whether Federal Court of Appeal made plain and obvious errors in interpreting relevant statutory provisions - Whether s. 246(1) of *Income Tax Act* should be used only where taxation cannot be justified on any basis under Part I of Act - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 6(1) and 246(1).

A 1994 separation agreement between two business partners contained an acknowledgement of a \$240,000 debt owed by the departing partner to the remaining one. In 1995, the debtor became insolvent, and the remaining partner assigned the debt to a corporation whose sole shareholder was now the company of which he himself was the sole shareholder. As a result, his accumulated debt to the corporation he controlled was eliminated, while at the same time a significant additional credit became available to him. The tax authorities deemed the value of the assigned debt to be nil, in particular because of the debtor's financial situation. The determination in the assessment that a benefit had been conferred was based on s. 246(1) of the Act. The Tax Court of Canada allowed the appeals in respect of certain assessments, clarifying the amounts and bases of the assessments, and dismissed the appeals in respect of other assessments. The financial benefit conferred on Mr. Massicotte as a result of the 1995 assignment was confirmed in the amount of \$239,000. The Federal Court of Appeal upheld the result.

November 14, 2006
Tax Court of Canada
(Archambault J.)

Appeals of Applicant company and individual Applicant allowed in respect of certain assessments, with clarifications regarding amounts and bases, and dismissed in respect of other assessments; financial benefit conferred on individual confirmed, on basis of s. 6(1) more than of s. 246(1) I.T.A., and reduced by \$1,000

February 14, 2008
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Noël and Pelletier JJ.A.)

Appeals dismissed; financial benefit confirmed on basis of s. 246(1) I.T.A. in accordance with assessment

April 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Avantage imposable - Cession par un particulier d'une créance de 240 000 \$ à la corporation qu'il contrôle par l'intermédiaire d'une compagnie dont il est l'unique actionnaire - Cession opérant en faveur du particulier - Valeur de la créance cédée réputée nulle par l'autorité fiscale fédérale compte tenu des faits - Cotisation du particulier fondée sur une disposition anti-évitement relative aux avantages financiers reçus - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis des erreurs évidentes et manifestes en interprétant les dispositions législatives pertinentes? - Le par. 246 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne doit-il pas être utilisé dans le seul cas où aucune rubrique de la partie I de la Loi ne peut justifier l'imposition? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 6 (1) et 246 (1).

La convention de séparation entre deux partenaires d'affaires, en 1994, comportait une reconnaissance de dette de 240 000 \$ de celui qui partait envers celui qui restait. En 1995, son débiteur devenu insolvable, le partenaire restant cède sa créance à une corporation dont l'unique actionnaire est désormais la compagnie dont lui-même est l'unique actionnaire. La dette accumulée du particulier envers la corporation qu'il contrôle se trouve ainsi effacée en même temps qu'un crédit supplémentaire considérable lui est ouvert. Le fisc répute nulle la valeur de la créance cédée, en particulier à cause de la situation financière du débiteur. La cotisation fonde l'avantage reçu sur le par. 246 (1) de la Loi. La Cour canadienne de l'impôt accueille les appels pour certaines cotisations, avec précisions de montants et rubriques, et elle rejette les appels d'autres cotisations. L'avantage financier reçu par M. Massicotte lors de la cession de 1995 est maintenu pour un montant de 239 000 \$. La Cour d'appel fédérale confirme le résultat.

Le 14 novembre 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Archambault)

Appels de la compagnie demanderesse et du demandeur accueillis pour certaines cotisations, avec précisions de montants et rubriques, et rejetés pour d'autres cotisations; avantage financier reçu par le particulier maintenu davantage en vertu du par. 6 (1) que du par. 246 (1) L.I.R. et réduit de 1 000 \$

Le 14 février 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Noël et Pelletier)

Appels rejetés; avantage financier maintenu en vertu du par. 246 (1) L.I.R. en conformité avec la cotisation

Le 14 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32675 **Richard Delorme, Lyne Ferraris, Louise Vienneau, Louise Savard, Dominique Shield et Danielle Auger c. Ginette Dagenais** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017166-067, daté du 9 avril 2008, est rejetée avec dépens. La requête pour obtenir la mise sous scellés d'un document est rejetée. Il est ordonné au greffe de retourner aux demandeurs le document produit séparément.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017166-067, dated April 9, 2008, is dismissed with costs. The motion for a sealing order is dismissed. The document filed separately is to be returned to the Applicants by the Registry.

CASE SUMMARY

Workers' compensation - Defamation - Employee indemnified under *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001 (AIAOD), and victim of defamation in workplace - Whether civil immunity provided for in s. 442 AIAOD extends to defamation action.

On May 14, 2004, Ms. Dagenais, an employee of the Centre de santé et des services sociaux de LaSalle et du Vieux Lachine, Centre d'accueil de LaSalle, was assaulted and verbally abused by one of the six Applicants, who were her co-workers. She complained to her employer, and according to the facts as found, the six Applicants then waged a [TRANSLATION] "campaign of mudslinging, intimidation, denigration, shunning and verbal abuse" against her. The Commission de la santé et de la sécurité du travail concluded that Ms. Dagenais had sustained an employment injury as a result of the May 14, 2004 attack and agreed to pay her an income replacement indemnity, initially from May to September 2004 and subsequently, following an administrative review proceeding, from February 2005 onward. Even though Ms. Dagenais had not returned to that workplace since May 17, 2004, the hostile attitude of her co-workers continued. In December 2005, Ms. Dagenais instituted an action in damages against her employer and her co-workers. She alleged, *inter alia*, unlawful and intentional violations of her dignity, her physical and psychological integrity, her honour and her reputation, and reproached the employer for having failed to act to put a stop to those violations. She claimed over \$285,000 in damages, including \$75,000 for defamation and \$50,000 in exemplary damages.

The Superior Court judge held that, in light of *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345, the employer could invoke the immunity from civil suits provided for in s. 438 AIAOD, because that immunity extends to damages for defamation deriving from the factual context that gave rise to the employment injury, regardless of whether indemnification was received in respect of that injury. Regarding the portion of the action concerning the co-workers, the judge held that it too was barred pursuant to the immunity provided for in s. 442 AIAOD, because the co-workers' acts had been committed [TRANSLATION] "in the course of work" and because, in accordance with *Béliveau St-Jacques*, the defamation derived from the same events as those that had caused the employment injury. The Court of Appeal upheld the Superior Court's decision as regards the action against the employer.

However, it reversed the decision as regards the action against the co-workers, applying *Rayle v. Parent*, [2003] R.J.Q. 6, and *Gabba v. Rémillard*, [2004] Q.J. No. 11685 (QL). The Court of Appeal held that, although defamation can be the cause of an employment injury, it will never, whether concomitant with an industrial accident or not, be *by reason of an employment injury* within the meaning of s. 442 AIAOD. To apply the immunity from civil suits provided for in s. 442 would lead to an absurd outcome that would be contrary to the legislature's objective.

October 4, 2006
Quebec Superior Court
(Duval Hesler J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5573

Applicants' motion to dismiss proceedings instituted by
Respondent allowed

April 9, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Rayle and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 663

Appeal allowed in part; Applicants' motion to dismiss
dismissed

June 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Accidents du travail - Atteinte à la réputation - Employée indemnisée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001 (LATMP) et victime d'une atteinte à la réputation au travail - L'immunité civile prévue à l'art. 442 LATMP s'étend-elle à une action pour atteinte à la réputation?

Le 14 mai 2004, M^{me} Dagenais, employée du Centre de santé et des services sociaux de LaSalle et du Vieux Lachine, Centre d'accueil de LaSalle, est victime d'une agression physique et verbale d'un de ses six collègues de travail demandeurs. Elle porte plainte auprès de son employeur, et selon les faits tenus pour avérés, les six demandeurs entreprennent alors à son égard une « campagne de salissage, d'intimidation, de dénigrement, d'exclusion et d'agression verbale ». Jugeant que M^{me} Dagenais avait subi une lésion professionnelle le 14 mai du fait de l'agression, la Commission de la santé et de la sécurité du travail accepte de lui verser une indemnité de salaire, d'abord de mai à septembre 2004 et, par la suite au terme d'un processus de révision administrative, depuis février 2005. Malgré l'absence de M^{me} Dagenais des lieux du travail depuis le 17 mai 2004, l'attitude hostile des collègues de travail s'est continuée. En décembre 2005, M^{me} Dagenais intente une action en dommages-intérêts contre son employeur et ses collègues de travail. Elle allègue, notamment, des atteintes illicites et intentionnelles à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, à son honneur et à sa réputation, et reproche à l'employeur de n'être pas intervenu pour que cessent ces atteintes. Elle réclame au delà de 285 000 \$, dont 75 000 \$ pour atteinte à la réputation et 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires.

La juge de la Cour supérieure estime qu'à la lumière de l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, l'employeur peut se prévaloir de l'immunité de poursuite prévue à l'art. 438 LATMP puisque celle-ci s'étend aux dommages pour atteinte à la réputation causée dans le contexte factuel donnant lieu à la lésion professionnelle, indemnisée ou non. Pour ce qui est de la portion du recours visant les collègues de travail, la juge estime qu'elle est aussi irrecevable en raison de l'immunité prévue à l'art. 442 LATMP, puisque les gestes posés par les collègues de travail l'ont été « à l'occasion du travail » et que, conformément à *Béliveau St-Jacques*, les atteintes à la réputation découlent des mêmes événements que ceux qui ont entraîné la lésion professionnelle. La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure pour ce qui est du recours dirigé contre l'employeur. Par contre, elle renverse la décision quant au recours visant les collègues de travail, en appliquant les arrêts *Rayle c. Parent*, [2003] R.J.Q. 6, et *Gabba c. Rémillard*, [2004] J.Q. no 11685 (QL). La Cour juge que bien qu'une atteinte à la réputation puisse être la cause d'une lésion professionnelle, une atteinte à la réputation, concomitante ou non à un accident du travail, n'est jamais *en raison de la lésion* au sens de l'art. 442 LATMP. Appliquer l'immunité de poursuite prévue à l'art. 442 mènerait à un résultat absurde et contraire à l'objectif du législateur.

Le 4 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Duval Hesler)
Référence neutre : 2006 QCCS 5573

Requête des demandeurs en irrecevabilité du recours
intenté par l'intimée accueillie

Le 9 avril 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Rayle et Vézina)
Référence neutre : 2008 QCCA 663

Appel accueilli en partie; requête des demandeurs en
irrecevabilité rejetée

Le 6 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32694 **Thérèse St-Jean c. Guérin & Associés Ltée** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017390-071, daté du 24 avril 2008, sont rejetées sans dépens.

The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017390-071, dated April 24, 2008, are dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency - Proceeding taken in place of trustee (s. 38 of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3) - Paulian action (arts. 1631 *et seq.* C.C.Q.) - Whether courts below erred in holding that conditions for Paulian action met - Whether they erred in holding that action not prescribed - Whether they erred in ordering payment of extrajudicial fees.

In November 1997, the Applicant's son, Carl Benoît, sold his share of a dental clinic. In August 1998, he sold his house and all its furnishings to his mother. The sale generated a net profit of approximately \$77,000 for Mr. Benoît, but he immediately gave that amount back to his mother in payment of debts he owed to her. Ms. St-Jean then rented the house to him, but neither the lease nor the \$77,000 repayment was mentioned in the act of sale. In April 1999, the Respondent, Guérin & Associés, which had provided Mr. Benoît with services in the past, sued him in the Court of Québec for \$8,683.34 plus interest and costs. The Respondent won that case in February 2001. In April 2001, it obtained a writ of seizure of movable property, but in May 2001, Ms. St-Jean filed a motion to oppose. She produced the act of sale but did not mention the lease or the \$77,000 repayment. In December 2001, Mr. Benoît, unable to pay the taxes owed on the sale of his dental clinic, made an assignment in bankruptcy. At the first creditors' meeting, Guérin & Associés learned of the lease and the \$77,000 repayment. In December 2002, it applied for an order under s. 38 BIA authorizing it to sue Ms. St-Jean. That authorization was granted in January 2003. In its motion, Guérin & Associés sought, *inter alia*, a declaration that the sale was a settlement of property that was prohibited by s. 91 BIA and could not, by virtue of arts. 1631 *et seq.* C.C.Q., be set up against it.

The Superior Court allowed the motion in part. The judge held that the \$77,000 repayment could not be set up against Guérin & Associés. He ordered Ms. St-Jean to pay that amount, plus interest and the additional indemnity, to Guérin & Associés, but ordered the Respondent, pursuant to s. 38 BIA, to give the trustee the money collected less the amount awarded in 2001 by the Court of Québec with costs, costs assessed on the basis of an action with a value of \$77,000, and an additional amount of \$6,000. The Court of Appeal upheld the judgment.

December 21, 2006
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 7815

Motion by Respondent for declaration that act may not be
set up against it and to quash settlement of property
allowed in part

April 24, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Giroux, Dufresne and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 759

Appeal dismissed; incidental appeal dismissed

June 23, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 15, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité - Recours exercé aux lieu et place du syndic (art. 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.Q., ch. B-3) - Recours en inopposabilité (art. 1631 C.c.Q. et suiv.) - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que les conditions d'application du recours en inopposabilité étaient rencontrées? - Ont-elles fait erreur en jugeant que le recours n'était pas prescrit? - Ont-elles fait erreur en ordonnant le paiement d'honoraires extra-judiciaires?

En novembre 1997, le fils de la demanderesse, Carl Benoît, vend sa part d'une clinique dentaire. En août 1998, il vend à sa mère sa maison ainsi que les meubles qu'elle contient. La vente génère un profit net d'environ 77 000 \$ pour M. Benoît, mais celui-ci remet immédiatement ce montant à sa mère, en paiement de dettes qu'il a envers elle. M^{me} St-Jean lui consent alors un bail, mais ce bail n'est pas mentionné sur l'acte de vente; la remise de 77 000 \$ non plus. En avril 1999, l'intimée Guérin & Associés, qui a fourni des services à M. Benoît dans le passé, poursuit celui-ci devant la Cour du Québec pour une somme de 8 683,34 \$ plus intérêts et dépens. Elle obtient gain de cause en février 2001. En avril 2001, elle obtient un bref de saisie mobilière, mais en mai 2001, M^{me} St-Jean dépose une requête en opposition. Elle produit l'acte de vente, mais ne mentionne pas l'existence du bail ou la remise de 77 000 \$. En décembre 2001, M. Benoît, incapable de payer la dette fiscale occasionnée par la vente de sa clinique dentaire, fait cession de ses biens. Lors de la première assemblée des créanciers, Guérin & Associés apprend l'existence du bail et la remise de 77 000 \$. En décembre 2002, elle demande la permission, en vertu de l'art. 38 LFI, de poursuivre M^{me} St-Jean. La permission est accordée en janvier 2003. Dans son recours, Guérin & Associés demande notamment une déclaration à l'effet que la vente constitue une disposition de biens prohibée par l'art. 91 LFI et que celle-ci lui est inopposable aux termes des art. 1631 C.c.Q. et suivants.

La Cour supérieure accueille le recours en partie. Le juge estime que la remise de 77 000 \$ est inopposable à Guérin & Associés. Il condamne M^{me} St-Jean à payer cette somme, plus intérêts et indemnité additionnelle, à Guérin & Associés, mais ordonne à cette dernière, en application de l'art. 38 LFI, de remettre au syndic l'argent perçu, déduction faite du montant octroyé en 2001 par la Cour du Québec avec dépens, des dépens calculés sur une action de 77 000 \$, ainsi que d'un honoraire additionnel de 6 000 \$. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 21 décembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)
Référence neutre : 2006 QCCS 7815

Requête de l'intimée en déclaration d'inopposabilité et en annulation d'une disposition de bien accueillie en partie

Le 24 avril 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Giroux, Dufresne et Duval Hesler)
Référence neutre : 2008 QCCA 759

Appel rejeté; appel incident rejeté

Le 23 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 15 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

32713 **Al Moussa Kaba c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-003624-069, 500-10-003625-066 et 500-10-003626-064, daté du 23 janvier 2008, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-003624-069, 500-10-003625-066 and 500-10-003626-064, dated January 23, 2008, is dismissed.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure (s. 8) - Right to liberty (s. 7) - Remedy (s. 24) - Criminal law - Whether Court of Appeal erred in holding that police officers could seize bandage under search warrant authorized pursuant to s. 487 of *Criminal Code* - Whether Court of Appeal erred in holding that Applicant's DNA profile not obtained in violation of ss. 7 and 8 of *Canadian Charter*, and in refusing to rule on s. 24(2) - Whether Court of Appeal erred in holding that trial verdict reasonable - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8 and 24(2); *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.

After a home invasion in which a person was seriously injured, the Applicant and another man were convicted of, *inter alia*, breaking and entering and assault with a weapon. There were traces of the Applicant's DNA along with that of three other people in a glove found in the house's garage. An investigation into another series of robberies led police to suspect the Applicant. Learning that he was in hospital in stable condition, they obtained a search warrant to seize one of the bandages that medical staff were regularly removing from him. A comparison of the DNA on the bandage with the sample from the glove showed that the substances came from the same individual.

July 18, 2006
Court of Québec
(Judge Villemure)

Applicant convicted of breaking and entering, assault with weapon, assault causing bodily harm, forcible confinement, disguise with intent, threats, pointing firearm, breach of four orders prohibiting possession of firearm and breach of recognizance

January 23, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Doyon and Duval JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 116

Appeal dismissed

July 8, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies (art. 8) - Droit à la liberté (art. 7) - Réparation (art. 24) - Droit criminel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la saisie par les policiers d'un pansement pouvait se faire en vertu d'un mandat de perquisition autorisé en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le profil génétique du demandeur n'avait pas été obtenu en contravention des art. 7 et 8 de la *Charte canadienne* et en refusant de se prononcer sur le par. 24(2)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le verdict prononcé en première instance constituait un verdict raisonnable? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 8, et par. 24(2); *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.

Ayant commis une violation de domicile et sérieusement blessé une personne, le demandeur et un autre homme sont reconnus coupables notamment d'introduction par effraction et d'agression armée. Il y a des traces de l'ADN du demandeur et de trois autres personnes dans un gant retrouvé dans le garage du domicile. Une enquête par rapport à une autre série de vols qualifiés amène les policiers à soupçonner le demandeur. Apprenant qu'il est hospitalisé dans un état stable, ils obtiennent un mandat de perquisition pour saisir un des pansements que le personnel médical lui enlève régulièrement. Une analyse comparative entre l'ADN retrouvé sur le pansement et le prélèvement fait sur le gant indique que les substances proviennent de la même personne.

Le 18 juillet 2006
Cour du Québec
(La juge Villemure)

Demandeur déclaré coupable d'introduction par effraction, d'agression armée, de voies de fait ayant causé des lésions corporelles, de séquestration, de déguisement criminel, de menaces, d'avoir braqué une arme à feu, d'avoir transgressé quatre ordonnances prohibant la possession d'une arme à feu et d'avoir contrevenu aux conditions d'un engagement

Le 23 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Doyon et Duval)
Référence neutre : 2008 QCCA 116

Appel rejeté

Le 8 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation et d'autorisation d'appel déposées

19.09.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to October 3, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 3 octobre 2008

Yugraneft Corporation

v. (32738)

Rexx Management Corporation (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

22.09.2008

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motion by the applicant to extend the time in which to serve and file the application for leave to appeal

Requête de la demanderesse en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

General Motors of Canada Limited

v. (32702)

Her Majesty the Queen (F.C.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal dated April 21, 2008;

THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale daté du 21 avril 2008;

APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée avec dépens.

24.09.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the Attorney General of British Columbia's notice of intervention to September 11, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'intervention du Procureur général de la Colombie-Britannique jusqu'au 11 septembre 2008

Laura Ravndahl

v. (32225)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as represented by the Government of Saskatchewan et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

24.09.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file the respondent's response to September 15, 2008

Requête en prorogation du délai de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 15 septembre 2008

Brian Jenner

v. (32755)

Her Majesty the Queen (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

25.09.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the Attorney General of Canada's notice of intervention to September 8, 2008 and in which to serve and file a factum in each case to November 14, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'intervention du Procureur général du Canada jusqu'au 8 septembre 2008 et du délai de dépôt d'un mémoire dans chacun des dossiers jusqu'au 14 novembre 2008

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre

c. (32229)

Hong Ha Nguyen et autre (Qc)

- et entre -

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre

c. (32319)

Talwinder Bindra (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE du Procureur général du Canada en vue d'obtenir une prorogation de délai lui permettant de signifier et de déposer un avis d'intervention selon la Règle 61(4) au 8 septembre 2008, et l'autorisant à signifier et déposer un mémoire dans chacun de ces dossiers d'ici le 14 novembre 2008;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accordée.

UPON A MOTION by the Attorney General of Canada to extend the time to serve and file a notice of intervention under Rule 61(4) to September 8, 2008 and to serve and file a factum in each of these cases by November 14, 2008;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

19.09.2008

Gregory Ernest Last

v. (32809)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

10.09.2008

Emmanuel Royz

v. (32806)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

08.09.2008

BY / PAR: Procureur général du Canada

IN / DANS: **Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre**

c. (32319)

Talwinder Bindra (Qc)

08.09.2008

BY / PAR: Procureur général du Canada

IN / DANS: **Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre**

v. (32229)

Hong Ha Nguyen et autre (Qc)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

24.09.2008

Toronto East General Hospital

v. (32768)

**Debra Polgrain as Executor on behalf of the Estate of
Margaret Alice Polgrain (Ont.)**

(Leave)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 2 / LE 2 OCTOBRE 2008

32038 **Her Majesty the Queen v. R.E.M. - and - Attorney General of Ontario and Attorney General of Alberta** (Crim.) (B.C.)
2008 SCC 51 / 2008 CSC 51

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033054, 2007 BCCA 154, dated March 15, 2007, heard on May 16, 2008, is allowed and the verdicts of guilty are restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033054, 2007 BCCA154, en date du 15 mars 2007, entendu le 16 mai 2008, est accueilli et les verdicts de culpabilité sont rétablis.

32046 **Her Majesty the Queen v. H.S.B. - and - Attorney General of Ontario** (Crim.) (B.C.)
2008 SCC 52 / 2008 CSC 52

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033006, 2007 BCCA 181, dated March 23, 2007, heard on May 16, 2008, is allowed and the verdicts of guilty are restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033006, 2007 BCCA 181, en date du 23 mars 2007, entendu le 16 mai 2008, est accueilli et les verdicts de culpabilité sont rétablis.

32085 **F.H. v. Ian Hugh McDougall - and between - F.H. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia - and between - F.H. v. Her Majesty The Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development** (B.C.)
2008 SCC 53 / 2008 CSC 53

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA033557, CA033567, CA033569, 2007 BCCA 212, dated April 13, 2007, heard on May 15, 2008, is allowed with costs. The decision of the Court of Appeal of British Columbia should be set aside and the decision of the trial judge restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA033557, CA033567, CA033569, 2007 BCCA 212, en date du 13 avril 2007, entendu le 15 mai 2008, est accueilli avec dépens. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est annulée et celle du juge de première instance est rétablie.

Her Majesty The Queen v. R.E.M. - and - Attorney General of Ontario and Attorney General of Alberta (Crim.) (B.C.) (32038)

Indexed as: R. v. R.E.M. / Répertoire : R. c. R.E.M.

Neutral citation: 2008 SCC 51. / Référence neutre : 2008 CSC 51.

Hearing: May 16, 2008 / Judgment: October 2, 2008

Audition : Le 16 mai 2008 / Jugement : Le 2 octobre 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Accused convicted of three offences relating to sexual assault — Whether judge’s reasons on credibility of witnesses in criminal trial sufficient.

The complainant testified to 11 incidents of sexual assault by R.E.M. over a period of years when she was between the ages of 9 and 17. R.E.M. testified. He admitted to having sexual intercourse with the complainant, but claimed that the relationship only became sexual after she was 15 and that the intercourse was consensual. The age for minor consent at the time was 14.

The trial judge found the complainant to be a credible witness and accepted most of her evidence, while rejecting some portions that had been contradicted by other evidence. He discussed the reasons for these conclusions in some detail, noting that the complainant was a child at the time of most of the incidents, and that they had occurred a long time before. Some errors in her evidence were understandable, he concluded. The trial judge largely disbelieved R.E.M.’s evidence, although he found that on some points, it was not challenged. Again he gave reasons, although less extensive than he had in the case of the complainant’s evidence. In the end, the trial judge convicted R.E.M. of three offences.

The Court of Appeal found the trial judge’s reasons to be deficient on the grounds that the trial judge: (i) did not clearly explain which of the offences were proved by which of the 11 incidents; (ii) failed to mention some of R.E.M.’s evidence; (iii) failed to make general comments about R.E.M.’s evidence; (iv) failed to reconcile his generally positive findings on the complainant’s evidence with the rejection of some of her evidence; and (v) failed to explain why he rejected R.E.M.’s plausible denial of the charges.

Held: The appeal should be allowed and the verdicts of guilty restored.

A trial judge’s reasons serve three main functions — to explain the decision to the parties, to provide public accountability and to permit effective appellate review. Proceeding with deference, the appellate court is to ensure that, read in the context of the record as a whole, the trial judge’s reasons demonstrate that he or she was alive to and resolved the central issues before the court. [11] [55]

The three offences of which R.E.M. was convicted found support in the evidence as to a number of the incidents. This gives rise to a reasonable inference that the trial judge accepted some or all of this evidence and grounded the convictions on that evidence. While reasons drawing a precise link between each count on which R.E.M. was found guilty and the particular evidence that the trial judge accepted in support of that count might have been desirable, this omission did not render the reasons deficient. [63]

Nor did the trial judge’s failure to mention some of R.E.M.’s evidence render the reasons for judgment deficient. A trial judge is not obliged to discuss all of the evidence on any given point, provided the reasons show that he or she grappled with the substance of the live issues on the trial. It is clear from the reasons that the trial judge considered R.E.M.’s evidence carefully, and indeed accepted it on some points. In these circumstances, failure to mention some aspects of his evidence does not constitute error. This also applies to the fact that the trial judge failed to make general comments about R.E.M.’s evidence. As helpful as it might be in a given case, a trial judge is not required to summarize specific findings on credibility by issuing a general statement as to “overall” credibility. It is enough that the trial judge has demonstrated a recognition, where applicable, that the witness’s credibility was a live issue. [64]

The trial judge’s alleged failure to reconcile his generally positive findings on the complainant’s evidence with the rejection of her evidence did not render the reasons deficient. It is open to the trier of fact to accept some of the evidence of a witness, while rejecting other evidence of the same witness. The trial judge explained that the fact that many

of the incidents testified to happened many years before and the fact that the complainant was a child at the time might well explain certain inconsistencies. In fact, he did explain why he rejected some of her evidence. [65]

Finally, the trial judge's failure to explain why he rejected R.E.M.'s plausible denial of the charges provides no ground for finding the reasons deficient. The trial judge's reasons made it clear that in general, where the complainant's evidence and R.E.M.'s evidence conflicted, he accepted the evidence of the complainant. This explains why he rejected R.E.M.'s denial. He gave reasons for accepting the complainant's evidence, finding her generally truthful and "a very credible witness", and concluding that her testimony on specific events was "not seriously challenged". It followed of necessity that he rejected R.E.M.'s evidence where it conflicted with evidence of the complainant that he accepted. No further explanation for rejecting R.E.M.'s evidence was required. In this context, the convictions themselves raise a reasonable inference that R.E.M.'s denial of the charges failed to raise a reasonable doubt. [66]

It may have been desirable for the trial judge to explain certain matters more fully. However, the question is whether the reasons, considered in the context of the record and the live issues at trial, failed to disclose a logical connection between the evidence and the verdict sufficient to permit meaningful appeal. The central issue at trial was credibility. It is clear that the trial judge accepted all or sufficient of the complainant's ample evidence as to the incidents, and was not left with a reasonable doubt on the whole of the evidence or from the contradictory evidence of R.E.M.. From this he concluded that R.E.M.'s guilt had been established beyond a reasonable doubt. When the record is considered as a whole, the basis for the verdict is evident. [67]

Instead of looking for this basis, the Court of Appeal focussed on omitted details and proceeded from a sceptical perspective. Having concluded that R.E.M.'s denial was plausible, it proceeded to examine the case from that perspective, asking whether the reasons disclosed that the trial judge had properly applied the reasonable doubt standard. In doing so, it ignored the trial judge's unique position to see and hear witnesses, and instead substituted its own assessment of credibility for the trial judge's view by impugning the reasons for judgment for not explaining why a reasonable doubt was not raised. [68]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Rowles, Donald and Saunders JJ.A.) (2007), 238 B.C.A.C. 176, 393 W.A.C. 176, 218 C.C.C. (3d) 446, [2007] B.C.J. No. 518 (QL), 2007 CarswellBC 547, 2007 BCCA 154, reversing in part a decision of Romilly J., [2004] B.C.J. No. 2896 (QL), 2004 CarswellBC 3313, 2004 BCSC 1679. Appeal allowed.

Alexander Budlovsky, Q.C., for the appellant.

J. M. Brian Coleman, Q.C., and *Lisa Jean Helps*, for the respondent.

M. David Lepofsky and Amanda Rubaszek, for the intervener Attorney General of Ontario.

David C. Marriott, for the intervener Attorney General of Alberta.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the respondent: J. M. Brian Coleman, Q.C., Vancouver.

Solicitor for the intervener Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Accusé déclaré coupable de trois infractions d'ordre sexuel — Les motifs du juge sur la crédibilité des témoins dans le procès criminel étaient-ils suffisants?

La plaignante a témoigné relativement à 11 incidents répartis sur de nombreuses années, où R.E.M. l'aurait agressée sexuellement alors qu'elle avait entre 9 et 17 ans. R.E.M. a témoigné. Il a reconnu avoir eu des rapports sexuels

avec la plaignante, mais il a soutenu qu'elle avait 15 ans lorsque leur relation a pris une tournure sexuelle et qu'il s'agissait de rapports consensuels. L'âge du consentement était alors fixé à 14 ans.

Le juge du procès a estimé que la plaignante était un témoin crédible et il a retenu la plupart de son témoignage, en rejetant néanmoins certaines parties contredites par d'autres éléments de preuve. Il a exposé de façon assez détaillée les motifs de ces conclusions, faisant observer que la plaignante était encore une enfant au moment de la plupart des incidents, survenus longtemps auparavant. Il était compréhensible, a-t-il conclu, que des erreurs se soient glissées dans son témoignage. Le juge du procès n'a guère cru le témoignage de l'accusé, bien qu'il ait conclu, à certains égards, qu'il n'était pas mis en doute. Encore une fois, il a exprimé des motifs, bien que moins détaillés que ses motifs concernant le témoignage de la plaignante. Le juge du procès a finalement déclaré R.E.M. coupable de trois infractions.

La Cour d'appel a conclu que les motifs du juge du procès étaient déficients parce que le juge du procès (i) n'a pas indiqué clairement lesquels des 11 incidents mis en preuve avaient démontré la perpétration de chacune des infractions; (ii) n'a pas mentionné une partie de la preuve offerte par R.E.M.; (iii) n'a pas fait de commentaires généraux sur le témoignage de R.E.M.; (iv) n'a pas concilié ses conclusions généralement positives sur le témoignage de la plaignante avec le rejet d'une partie de son témoignage; (v) n'a pas expliqué pourquoi il a écarté la dénégation plausible des accusations par R.E.M.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les verdicts de culpabilité sont rétablis.

Les motifs du juge du procès remplissent trois fonctions principales — expliquer la décision aux parties, rendre compte devant le public et permettre un véritable examen en appel. La cour d'appel doit, en faisant preuve de retenue, s'assurer que les motifs du juge du procès, considérés dans le contexte de l'ensemble du dossier, démontrent qu'il avait conscience des questions fondamentales en litige et qu'il les a résolues. [11] [55]

Les trois infractions dont R.E.M. a été déclaré coupable s'appuyaient sur la preuve relative à plusieurs incidents, d'où l'inférence raisonnable que le juge du procès a retenu cette preuve en totalité ou en partie et s'est appuyé sur elle pour prononcer les déclarations de culpabilité. Bien qu'il eût été souhaitable que les motifs établissent un lien précis entre chacun des chefs d'accusation dont R.E.M. a été déclaré coupable et la preuve que le juge du procès a retenue à l'appui de ce chef, cette omission ne rendait pas les motifs déficients. [63]

L'omission du juge du procès de mentionner une partie de la preuve offerte par R.E.M. ne rendait pas non plus ses motifs de jugement déficients. Le juge du procès n'est pas tenu de traiter de tous les éléments de preuve sur un point donné, pourvu qu'il ressorte des motifs qu'il a saisi l'essentiel des questions en litige au procès. Il se dégage clairement des motifs que le juge du procès a examiné soigneusement la preuve de l'accusé, et qu'il l'a d'ailleurs acceptée sur certains points. Dans ces circonstances, l'omission de mentionner certains aspects de cette preuve ne constitue pas une erreur. Il en va de même du fait que le juge du procès n'a pas fait de commentaires généraux sur la preuve offerte par R.E.M. Aussi utile que cela puisse être dans certains cas, le juge du procès n'a pas à résumer ses conclusions relatives à la crédibilité en faisant une déclaration globale sur la crédibilité « en général ». Il suffit qu'il démontre qu'il comprenait, le cas échéant, que la crédibilité du témoin était une question en litige. [64]

L'omission alléguée du juge du procès de concilier ses conclusions généralement positives sur le témoignage de la plaignante avec le rejet d'une partie de celui-ci ne rendait pas ses motifs déficients. Le juge des faits peut accepter une partie de la déposition d'un témoin tout en écartant d'autres parties. Le juge du procès a indiqué que le fait que plusieurs incidents dont la plaignante avait témoigné s'étaient produits de nombreuses années auparavant, quand elle n'était qu'une enfant, pouvait expliquer certaines incohérences. En fait, il a bel et bien indiqué pourquoi il a écarté une partie de son témoignage. [65]

Enfin, l'omission du juge du procès d'expliquer pourquoi il a écarté la dénégation plausible des accusations par l'accusé ne permet pas de conclure à la déficience des motifs. Il ressort clairement des motifs du juge du procès que, de façon générale, lorsque les témoignages de la plaignante et de R.E.M. se contredisaient, il a retenu celui de la plaignante. Cela explique pourquoi il a écarté la dénégation de R.E.M. Il a exposé les raisons pour lesquelles il a retenu le témoignage de la plaignante, ayant jugé qu'elle était généralement sincère et « un témoin fort crédible », et il a conclu que son témoignage sur des événements précis n'était « pas sérieusement mis en doute ». Il s'ensuit, nécessairement, qu'il a écarté le témoignage de R.E.M. lorsqu'il contredisait le témoignage de la plaignante qu'il avait retenu. Aucun autre

motif n'était nécessaire pour justifier le rejet des explications de R.E.M. Dans ce contexte, les condamnations elles-mêmes permettent d'inférer raisonnablement que R.E.M. n'a pas réussi à soulever un doute raisonnable en niant les accusations. [66]

Il eût peut-être été souhaitable que le juge du procès explique davantage certains points. Cependant, il s'agit de savoir si les motifs, considérés dans le contexte du dossier et des questions en litige au procès, faisaient ou non ressortir entre la preuve et le verdict un lien logique suffisant pour permettre un véritable appel. La principale question en litige au procès était la crédibilité. Il est manifeste que le juge du procès a retenu la totalité ou une partie suffisante du témoignage étoffé de la plaignante concernant les incidents et que ni l'ensemble de la preuve ni le témoignage contradictoire de R.E.M. n'ont laissé subsister de doute raisonnable dans son esprit. Il en a conclu que la culpabilité de R.E.M. avait été établie hors de tout doute raisonnable. Lorsqu'on considère le dossier globalement, le fondement du verdict est évident. [67]

Plutôt que de s'efforcer de découvrir ce fondement, la Cour d'appel s'est intéressée principalement aux détails omis et a fait preuve de scepticisme. Après avoir conclu que la dénégation de R.E.M. était plausible, elle a examiné l'affaire de ce point de vue, se demandant s'il ressortait des motifs que le juge du procès avait appliqué correctement la norme du doute raisonnable. Ce faisant, elle n'a pas tenu compte de l'avantage dont jouit le juge du procès du fait qu'il observe et entend les témoins, et elle a substitué sa propre appréciation de la crédibilité à celle du juge du procès en critiquant les motifs du jugement parce qu'ils n'expliquaient pas pourquoi aucun doute raisonnable n'avait été soulevé. [68]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Rowles, Donald et Saunders) (2007), 238 B.C.A.C. 176, 393 W.A.C. 176, 218 C.C.C. (3d) 446, [2007] B.C.J. No. 518 (QL), 2007 CarswellBC 547, 2007 BCCA 154, qui a infirmé en partie une décision du juge Romilly, [2004] B.C.J. No. 2896 (QL), 2004 CarswellBC 3313, 2004 BCSC 1679. Pourvoi accueilli.

Alexander Budlovsky, c.r., pour l'appelante.

J. M. Brian Coleman, c.r., et *Lisa Jean Helps*, pour l'intimé.

M. David Lepofsky et *Amanda Rubaszek*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

David C. Marriott, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intimé : J. M. Brian Coleman, c.r., Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Her Majesty The Queen v. H.S.B. - and - Attorney General of Ontario (Crim.) (B.C.) (32046)

Indexed as: R. v. H.S.B. / Répertoire : R. c. H.S.B.

Neutral citation: 2008 SCC 52. / Référence neutre : 2008 CSC 52.

Hearing: May 16, 2008 / Judgment: October 2, 2008

Audition : Le 16 mai 2008 / Jugement : Le 2 octobre 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Accused convicted of four offences relating to sexual abuse and threat — Whether judge's reasons on credibility of witnesses in criminal trial sufficient.

The complainant alleged sexual abuse by H.S.B. when she was a child. She also testified that H.S.B. threatened to kill her. H.S.B. was convicted of four offences relating to the abuse and threat. After giving reasons for the convictions, the trial judge allowed H.S.B.'s application to re-open the trial and to call fresh evidence. Upon hearing the fresh evidence, the trial judge issued a second verdict confirming the earlier convictions. The second set of reasons primarily dealt with the fresh evidence, whereas the first set of reasons addressed the other evidence. Although H.S.B. did not raise insufficiency of reasons as a ground of his appeal from conviction, the Court of Appeal concluded that the appeal should be allowed on that basis.

Held: The appeal should be allowed and the verdicts of guilty restored.

The bifurcation of the trial judge's reasons into two separate, overlapping deliberations on the trial issues complicates the analysis of how he dealt with the central issue of whether the offences were committed. However, it is not fatal because the reasons, considered as a whole, are functionally sufficient in the sense described in *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51. The trial judge explained his view of why any errors in the complainant's testimony did not undermine her credibility as to the central issue; he said that much of the testimony was unchallenged, that the inconsistencies and contradictions in her testimony were related to peripheral matters and that frailties in her testimony were attributable to the difficulty of recalling childhood events. It is thus reasonable to infer from the reasons that, despite any errors in the complainant's testimony, there remained a body of credible evidence capable of proving the offences beyond a reasonable doubt. The trial judge's reasons thus explain the basis for the verdict reached. In meeting this standard, the trial judge's reasons fulfilled their purposes. That being so, the Court of Appeal was not entitled to substitute its own view of the complainant's credibility in the guise of impugning the sufficiency of the reasons. [7] [15]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Thackray, Newbury and Chiasson JJ.A.) (2007), 219 C.C.C. (3d) 492, 238 B.C.A.C. 267, 393 W.A.C. 267, [2007] B.C.J. No. 579 (QL), 2007 CarswellBC 610, 2007 BCCA 181, setting aside the accused's convictions and ordering a new trial. Appeal allowed.

Fred Tischler, for the appellant.

Richard C. C. Peck, Q.C., and *Eric V. Gottardi*, for the respondent.

M. David Lepofsky and *Amanda Rubaszek*, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Peck and Company, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Accusé déclaré coupable de quatre infractions liées à des abus sexuels et à des menaces — Les motifs du juge sur la crédibilité des témoins dans le procès criminel étaient-ils suffisants?

La plaignante a soutenu avoir été victime d'abus sexuels de la part de H.S.B. lorsqu'elle était enfant. Elle a également témoigné que H.S.B. l'a menacée de mort. H.S.B. a été déclaré coupable de quatre infractions en liaison avec les abus et les menaces. Après avoir exposé les motifs justifiant les déclarations de culpabilité, le juge du procès a fait droit à la demande de H.S.B. visant à rouvrir le procès et à présenter une nouvelle preuve. Après avoir entendu le nouveau témoignage, le juge du procès a prononcé un second verdict confirmant les déclarations de culpabilité antérieures. Le second exposé de motifs portait principalement sur le nouvel élément de preuve, tandis que le premier traitait des autres éléments de preuve. Même si H.S.B. n'a pas soulevé l'insuffisance des motifs comme moyen d'appel de sa déclaration de culpabilité, la Cour d'appel a conclu qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel pour ce motif.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les verdicts de culpabilité sont rétablis.

Le fractionnement des motifs du juge du procès en deux analyses distinctes qui se chevauchent sur les questions en litige complique l'examen de la façon dont il a traité la question fondamentale de savoir si les infractions avaient été commises. Toutefois, cela n'est pas fatal parce que les motifs, considérés globalement, sont suffisants sur le plan fonctionnel au sens de l'arrêt *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51. Le juge du procès a expliqué pourquoi, à son avis, les erreurs contenues dans le témoignage de la plaignante ne minaient pas sa crédibilité quant à la question fondamentale; il a affirmé qu'une grande partie de ce témoignage n'était pas contestée, que les incohérences et les contradictions qu'il contenait se rapportaient à des questions accessoires et que ses faiblesses étaient attribuables à la difficulté de se souvenir d'événements survenus durant l'enfance. Il est donc raisonnable d'inférer des motifs que, malgré les erreurs qu'il contenait, le témoignage de la plaignante demeurait une preuve crédible pouvant établir hors de tout doute raisonnable que les infractions avaient été commises. Les motifs du juge du procès expliquent donc les fondements du verdict rendu. En satisfaisant à ce critère, les motifs remplissent leurs fonctions. Cela étant, la Cour d'appel n'avait pas le droit d'imposer sa propre appréciation de la crédibilité de la plaignante sous le couvert de l'insuffisance des motifs. [7] [15]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Thackray, Newbury et Chiasson) (2007), 219 C.C.C. (3d) 492, 238 B.C.A.C. 267, 393 W.A.C. 267, [2007] B.C.J. No. 579 (QL), 2007 CarswellBC 610, 2007 BCCA 181, qui a annulé les déclarations de culpabilité de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Fred Tischler, pour l'appelante.

Richard C. C. Peck, c.r., et *Eric V. Gottardi*, pour l'intimé.

M. David Lepofsky et *Amanda Rubaszek*, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante : *Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

Procureurs de l'intimé : *Peck and Company, Vancouver.*

Procureur de l'intervenant : *Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

F.H. v. Ian Hugh McDougall - and between - F.H. v. The Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia - and between - Her Majesty The Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (B.C.) (32085)

Indexed as: F.H. v. McDougall. / Répertoire : F.H. c. McDougall.

Neutral citation: 2008 SCC 53. / Référence neutre : 2008 CSC 53.

Hearing: May 15, 2008 / Judgment: October 2, 2008

Audition : Le 15 mai 2008 / Jugement : Le 2 octobre 2008

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Evidence — Standard of proof — Allegations of sexual assault in a civil case — Inconsistencies in complainant's testimony — Whether Court of Appeal erred in holding trial judge to standard of proof higher than balance of probabilities.

Evidence — Corroborative evidence — Allegations of sexual assault in a civil case — Whether victim must provide independent corroborating evidence.

Appeals — Standard of review — Applicable standard of appellate review on questions of fact and credibility.

From 1966 to 1974, H was a resident of the Sechelt Indian Residential School in British Columbia, an institution operated by the Oblates of Mary Immaculate and funded by the Canadian government. M was an Oblate Brother at the school and also the junior and intermediate boys' supervisor from 1965 to 1969. H claimed to have been sexually assaulted by M in the supervisors' washroom when he was approximately ten years of age. These assaults were alleged to have occurred when the children were lined up and brought, one by one, into the washroom to be inspected by the supervisors for cleanliness. H told no one about the assaults until 2000, when he confided in his wife. He then commenced this action against the respondents. Despite inconsistencies in his testimony as to the frequency and gravity of the sexual assaults, the trial judge found that H was a credible witness and concluded that he had been anally raped by M on four occasions during the 1968-69 school year. In addition, she found that M had physically assaulted H by strapping him on numerous occasions. A majority of the Court of Appeal overturned the decision with respect to the sexual assaults on the grounds that the trial judge had failed to consider the serious inconsistencies in H's testimony in determining whether the alleged sexual assaults had been proven to the standard of proof that was "commensurate with the allegation," and had failed to scrutinize the evidence in the manner required.

Held: The appeal should be allowed and the trial judge's decision restored.

There is only one standard of proof in a civil case and that is proof on a balance of probabilities. Although there has been some suggestion in the case law that the criminal burden applies or that there is a shifting standard of proof, where, as here, criminal or morally blameworthy conduct is alleged, in Canada, there are no degrees of probability within that civil standard. If a trial judge expressly states the correct standard of proof, or does not express one at all, it will be presumed that the correct standard was applied unless it can be demonstrated that an incorrect standard was applied. Further, the appellate court must ensure that it does not substitute its own view of the facts with that of the trial judge in determining whether the correct standard was applied. In every civil case, a judge should be mindful of, and, depending on the circumstances, may take into account, the seriousness of the allegations or consequences or inherent improbabilities, but these considerations do not alter the standard of proof. One legal rule applies in all cases and that is that the evidence must be scrutinized with care by the trial judge in deciding whether it is more likely than not that an alleged event has occurred. Further, the evidence must always be clear, convincing and cogent in order to satisfy the balance of probabilities test. In serious cases such as this one, where there is little other evidence than that of the plaintiff and the defendant, and the alleged events took place long ago, the judge is required to make a decision, even though this may be difficult. Appellate courts must accept that if a responsible trial judge finds for the plaintiff, the evidence was sufficiently clear, convincing and cogent to that judge that the plaintiff satisfied the balance of probabilities test. In this case, the Court of Appeal erred in holding the trial judge to a higher standard of proof. This is sufficient to decide the appeal. [26-27] [30] [40] [44-46] [48-49] [53-54]

In finding that the trial judge failed to scrutinize H's evidence in the manner required by law, in light of the inconsistencies in his evidence and the lack of support from the surrounding circumstances, the Court of Appeal also incorrectly substituted its credibility assessment for that of the trial judge. Assessing credibility is clearly in the bailiwick of the trial judge for which he or she must be accorded a heightened degree of deference. Where proof is on a balance of probabilities, there is no rule as to when inconsistencies in the evidence of a plaintiff will cause a trial judge to conclude that the plaintiff's evidence is not credible or reliable. The trial judge must not consider the plaintiff's evidence in isolation, but should consider the totality of the evidence in the case, and assess the impact of any inconsistencies on questions of credibility and reliability pertaining to the core issue in the case. It is apparent from her reasons that the trial judge recognized this obligation upon her, and while she did not deal with every inconsistency, she did address in a general way the arguments put forward by the defence. Despite significant inconsistencies in his testimony concerning the frequency and severity of the sexual assaults, and the differences between his trial evidence and answers on previous occasions, the trial judge found that F.H. was nevertheless a credible witness. Where a trial judge demonstrates that she is alive to the inconsistencies but still concludes that the witness was nonetheless credible, in the absence of palpable and overriding error, there is no basis for interference by the appellate court. Here, the Court of Appeal identified no such error. [58-59] [70] [72-73] [75-76]

In addition, while it is helpful and strengthens the evidence of the party relying on it, as a matter of law, in cases of oath against oath, there is no requirement that a sexual assault victim must provide independent corroborating evidence. Such evidence may not be available, especially where the alleged incidents took place decades earlier. Also, incidents of sexual assault normally occur in private. Requiring corroboration would elevate the evidentiary requirement in a civil case above that in a criminal case. Trial judges faced with allegations of sexual assault may find that they are required to make a decision on the basis of whether they believe the plaintiff or the defendant and as difficult as that may be, they are required to assess the evidence and make their determination without imposing a legal requirement for corroboration. In civil cases in which there is conflicting testimony, the judge must decide whether a fact occurred on a balance of probabilities, and provided the judge has not ignored evidence, finding the evidence of one party credible may well be conclusive of the result on an important issue because that evidence is inconsistent with that of the other party. In such cases, believing one party will mean explicitly or implicitly that the other party was not believed on an important issue. That may be especially true where a plaintiff makes allegations that are altogether denied by the defendant, as in this case. Here, the Court of Appeal was correct in finding that the trial judge did not ignore M's evidence or marginalize him, but simply believed H on essential matters rather than M. [77] [80-81] [86] [93] [95]

Finally, an unsuccessful party may well be dissatisfied with the reasons of a trial judge, especially where he or she was not believed. Where findings of credibility must be made, it must be recognized that it may be very difficult for the trial judge to put into words the process by which the decision is arrived at, but that does not make the reasons inadequate. Nor are reasons inadequate because in hindsight, it may be possible to say that the reasons were not as clear and comprehensive as they might have been. The Court of Appeal found that the trial judge's reasons showed why she arrived at her conclusion that H had been sexually assaulted by M. Its conclusion that the trial judge's reasons were adequate should not be disturbed. [100-101]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Southin, Rowles and Ryan JJ.) (2007), 68 B.C.L.R. (4th) 203 (*sub. nom. C. (R.) v. McDougall*), [2007] 9 W.W.R. 256, 41 C.P.C. (6th) 213, 239 B.C.A.C. 222, 396 W.A.C. 222, [2007] B.C.J. No. 721 (QL), 2007 CarswellBC 723, 2007 BCCA 212, allowing the appeal against Gill J.'s decision in the case of sexual assault but dismissing the appeal from her finding of physical assault, [2005] B.C.J. No. 2358 (QL), 2005 Carswell BC 2578, 2005 BCSC 1518. Appeal allowed.

Allan Donovan, Karim Ramji and Niki Sharma, for the appellant.

Bronson Toy, for the respondent Ian Hugh McDougall.

F. Mark Rowan, for the respondent The Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia.

Peter Southey, Christine Mohr and Andrea Bourke, for the respondent Her Majesty The Queen.

Solicitors for the appellant: Donovan & Company, Vancouver.

Solicitors for the respondent Ian Hugh McDougall: Forstrom Jackson, Vancouver.

Solicitors for the respondent The Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia: Macaulay McColl, Vancouver.

Solicitors for the respondent Her Majesty The Queen: Attorney General of Canada, Toronto.

Preuve — Norme de preuve — Allégations d'agression sexuelle formulées dans une instance civile — Contradictions dans le témoignage du demandeur — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juge du procès aurait dû appliquer une norme de preuve plus stricte que celle de la prépondérance des probabilités?

Preuve — Corroboration — Allégations d'agression sexuelle formulées dans une instance civile — Le témoignage de la victime doit-il faire l'objet d'une corroboration indépendante?

Appels — Norme de contrôle — Norme de contrôle applicable en appel aux questions de fait et de crédibilité.

De 1966 à 1974, H a été pensionnaire au Pensionnat indien de Sechelt, en Colombie-Britannique, un établissement dirigé par les Oblats de Marie Immaculée et financé par l'État canadien. Frère oblat au pensionnat, M a été surveillant des garçons les plus jeunes et de ceux d'âge intermédiaire de 1965 à 1969. H a prétendu qu'à l'âge d'environ dix ans, M l'avait agressé sexuellement dans les toilettes des surveillants. Selon son témoignage, les enfants formaient des rangs et étaient emmenés à tour de rôle dans les toilettes pour que le surveillant s'assure de leur propreté : c'est alors qu'ils étaient agressés sexuellement. H n'a révélé les agressions subies qu'en 2000, se confiant alors à son épouse. Il a ensuite intenté son action contre les intimés. Malgré les contradictions de son témoignage quant à la fréquence et à la gravité des agressions sexuelles, la juge du procès a conclu à sa crédibilité en tant que témoin et déterminé que M l'avait sodomisé quatre fois pendant l'année scolaire 1968-1969. Elle a par ailleurs conclu que M avait agressé H physiquement en le frappant avec une lanière en cuir à de nombreuses occasions. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé sa décision quant aux agressions sexuelles au motif qu'elle avait omis de prendre en compte les contradictions importantes du témoignage de H pour déterminer si les agressions sexuelles avaient été prouvées suivant la norme de preuve « proportionnée à l'allégation » et qu'elle n'avait pas examiné la preuve aussi attentivement qu'elle l'aurait dû.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la décision de la juge de première instance est rétablie.

Dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Bien que la jurisprudence ait donné à penser que la norme pénale ou une norme variable s'applique lorsque, comme en l'espèce, un comportement criminel ou moralement répréhensible est allégué, au Canada, la norme de preuve civile ne comporte pas de degrés de probabilité. Lorsque le juge du procès énonce expressément la bonne norme de preuve ou qu'il ne renvoie à aucune, il est présumé avoir appliqué la bonne, sauf preuve du contraire. Aussi, lorsqu'elle détermine si la bonne norme a été appliquée, la cour d'appel doit veiller à ne pas substituer sa propre interprétation des faits à celle du juge du procès. Dans toute instance civile, le juge doit avoir présentes à l'esprit — et, selon les circonstances, il peut les prendre en compte — la gravité des allégations ou de leurs conséquences, ou encore, l'improbabilité intrinsèque, mais ces considérations ne modifient pas la norme de preuve. Une seule règle de droit vaut dans tous les cas : le juge du procès doit examiner attentivement la preuve pour décider si, selon toute vraisemblance, l'événement allégué a eu lieu. En outre, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, lorsque la preuve consiste essentiellement dans les témoignages du demandeur et du défendeur, et que les faits allégués se sont produits longtemps auparavant, aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, la cour d'appel doit tenir pour acquis que la preuve était suffisamment claire et convaincante pour qu'il conclue au respect du critère de la prépondérance des probabilités. En l'espèce, la Cour d'appel a statué à tort que la juge du procès aurait dû appliquer une norme plus stricte. [26-27] [30] [40] [44-46] [48-49] [53-54]

En concluant que la juge du procès avait omis d'examiner le témoignage de H aussi attentivement qu'elle l'aurait dû légalement, à la lumière des contradictions du témoignage et de l'absence d'élément circonstanciel le

corroborant, la Cour d'appel a également substitué à tort son appréciation de la crédibilité à celle de la juge du procès. Il incombe clairement au juge du procès d'apprécier la crédibilité d'un témoin, de sorte que sa décision à cet égard justifie une grande déférence. Lorsque la norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités, il n'y a pas de règle quant aux circonstances dans lesquelles les contradictions relevées dans le témoignage du demandeur amèneront le juge du procès à conclure que le témoignage n'est pas crédible ou digne de foi. En première instance, le juge ne doit pas considérer le témoignage du demandeur en vase clos. Il doit plutôt examiner l'ensemble de la preuve et déterminer l'incidence des contradictions sur les questions de crédibilité touchant au coeur du litige. Il appert de ses motifs que la juge du procès a reconnu cette obligation, et bien qu'elle n'ait pas considéré chacune des contradictions, elle a examiné de façon générale les arguments de la défense. Malgré les contradictions importantes du témoignage de H sur la fréquence et la gravité des agressions sexuelles, ainsi que les divergences entre son témoignage au procès et les réponses données précédemment, la juge du procès a estimé que H était un témoin digne de foi. Lorsque le juge du procès est conscient des contradictions, mais qu'il arrive quand même à la conclusion que le témoin était digne de foi, sauf erreur manifeste et dominante, rien ne justifie l'intervention de la cour d'appel. En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas relevé pareille erreur. [58-59] [70] [72-73] [75-76]

Par ailleurs, même si la corroboration indépendante est utile et étoffe la preuve offerte, elle ne s'impose pas légalement lorsque, dans une affaire d'agression sexuelle, c'est la parole de la victime contre celle du défendeur. Il est possible qu'il ne puisse y avoir de corroboration, surtout lorsque les faits allégués se sont produits quelques décennies auparavant. Sans compter que les agressions sexuelles ont généralement lieu en privé. Exiger la corroboration rendrait la norme de preuve en matière civile plus stricte que celle appliquée en matière pénale. Dans une affaire d'agression sexuelle, la décision du juge du procès peut dépendre du fait qu'il ajoute foi au témoignage du demandeur ou à celui du défendeur, mais malgré ce dilemme, le juge doit apprécier la preuve et se prononcer sans exiger de corroboration. Au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Croire une partie suppose alors explicitement ou non que l'on ne croit pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc. La Cour d'appel a eu raison de conclure que la juge du procès n'avait pas ignoré le témoignage de M ni marginalisé ce dernier, mais qu'elle avait simplement cru H plutôt que M sur des points importants. [77] [80-81] [86] [93] [95]

Enfin, la partie qui n'a pas gain de cause peut juger insuffisants les motifs du juge du procès, surtout s'il ne l'a pas crue. Il faut reconnaître qu'il peut être très difficile au juge appelé à tirer des conclusions sur la crédibilité des témoins de préciser le raisonnement qui est à l'origine de sa décision, mais ses motifs ne sont pas insuffisants pour autant. Les motifs ne sont pas non plus insuffisants parce que, avec le recul, on peut dire qu'ils ne sont pas aussi clairs et exhaustifs qu'ils auraient pu l'être. La Cour d'appel a conclu que les motifs de la juge du procès expliquaient les raisons pour lesquelles elle avait conclu que H avait été agressé sexuellement par M. J'estime que les motifs de la juge du procès étaient suffisants et qu'ils ne doivent pas être modifiés. [100-101]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Southin, Rowles et Ryan) (2007), 68 B.C.L.R. (4th) 203 (*sub. nom. C. (R.) c. McDougall*), [2007] 9 W.W.R. 256, 41 C.P.C. (6th) 213, 239 B.C.A.C. 222, 396 W.A.C. 222, [2007] B.C.J. No. 721 (QL), 2007 CarswellBC 723, 2007 BCCA 212, accueillant l'appel contre la décision de la juge Gill quant à l'allégation d'agression sexuelle, mais le rejetant quant à l'allégation d'agression physique, [2005] B.C.J. No. 2358 (QL), 2005 CarswellBC 2578, 2005 BCSC 1518. Pourvoi accueilli.

Allan Donovan, Karim Ramji et Niki Sharma, pour l'appelant.

Bronson Toy, pour l'intimé Ian Hugh McDougall.

F. Mark Rowan, pour l'intimé The Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia.

Peter Southey, Christine Mohr et Andrea Bourke, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

Procureurs de l'appelant : Donovan & Company, Vancouver.

Procureur de l'intimé Ian Hugh McDougall : Forstrom Jackson, Vancouver.

Procureurs de l'intimé The Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia: Macaulay McColl, Vancouver.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine : Le Procureur général du Canada, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions

